

ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Lahsen Abdelmalki
Patrick Mundler



de boeck

1.2 La privatisation de l'environnement: les marchés de droit à polluer

Sur le plan théorique, une politique de taxation repose sur l'hypothèse que l'absence de droits de propriété entraîne un déséquilibre qu'il convient de corriger en affectant un quasi-prix aux biens environnementaux. Comme nous l'avons vu, le calcul d'un quasi-prix permettant de parvenir à un équilibre «pareto-optimal» est illusoire. L'école des droits de propriété, à la suite des travaux de Ronald H. Coase, va renverser la problématique en cherchant à affecter non des prix, mais de nouveaux droits de propriété sur des biens jugés jusqu'alors «inappropriables». Pour de nombreux auteurs, l'enjeu est de limiter au maximum la nécessité de l'intervention publique à laquelle on reproche sa lourdeur et son inefficacité.

En effet, un droit de propriété exclusif donne plus de valeur à un bien que lorsque sa propriété est répartie entre tous les agents. Cette valeur est augmentée par le fait que le propriétaire peut décider de l'usage de son droit. Il peut l'utiliser à son profit exclusif, le louer ou le vendre. L'existence d'un droit de propriété donne donc une valeur d'échange à un bien. Cette valeur d'échange n'a pas à être administrativement déterminée, au contraire de la taxe, puisqu'elle sera fixée par confrontation des offres et des demandes sur le marché. Alors que Ronald H. Coase avait centré son analyse sur les coûts de transaction que l'on trouve dans tel ou tel type d'organisation, la plupart des économistes se réclamant de l'école des droits de propriété ont ajouté une dimension ayant trait à la psychologie du comportement humain pour justifier la supériorité de la propriété privée sur la propriété collective. En résumé, l'idée est que les individus prennent un meilleur soin des biens qui leur sont propres et négligent ce qui est collectif. Plusieurs auteurs illustrent cette hypothèse de départ en s'appuyant sur le célèbre texte de Garrett Hardin⁶⁶ (voir Encadré 10).

⁶⁶ Hardin Garrett (1968), «The tragedy of Commons», *Science Review*, vol. 162, n° 3859, pp. 1243-1248.

L'article de Garrett Hardin est devenu un classique utilisé par de nombreux auteurs pour justifier la nécessité de clarifier les droits de propriété sur les biens communs. Garrett Hardin est biologiste. Malthusien, il voit dans l'accroissement de la population un grand danger et estime que la liberté de procréer conduira inévitablement à la ruine.

Dans «The tragedy of Commons», Garrett Hardin montre comment l'usage collectif de terres communales aboutit, en l'absence de régulation, à la ruine des paysans. Chaque paysan a le droit de faire pâturer autant de vaches qu'il le souhaite sur les terres communales. Individuellement, chaque paysan a donc intérêt à mettre le plus grand nombre possible d'animaux sur les prés. Ce faisant, il contribue à ce que peu à peu les terres soient surchargées de vaches. Ainsi, chaque animal supplémentaire fait baisser le rendement laitier par tête, mais cette perte se fera aux dépens de l'ensemble des paysans.

On peut bien entendu tirer deux conclusions de cette «tragédie». La première consiste à montrer que ce scénario réfute les postulats classiques selon lesquels la somme des intérêts individuels conduit à l'intérêt général. En l'occurrence, la somme des intérêts individuels conduit à la ruine générale.

On peut aussi montrer que cette tragédie illustre comment l'absence de droits de propriété empêche la bonne allocation des ressources. C'est bien entendu cette deuxième interprétation que choisissent les auteurs partisans d'une privatisation des biens environnementaux. Pour ces derniers, le scénario de Garrett Hardin démontre que l'absence de droits de propriété sur les biens environnementaux conduit à la ruine de l'environnement. Garrett Hardin, pour sa part, suggère deux solutions sans choisir l'une ou l'autre: la gestion politique de l'usage de la pâture ou sa privatisation.

Encadré 10. – La tragédie des biens communs

L'école des droits de propriété a suscité de nombreux travaux en économie de l'environnement. Dans l'ensemble, il s'agit pour ces auteurs de trouver une solution de rechange à l'intervention publique, jugée coûteuse et souvent peu efficace. La question de l'appropriation est au centre de la capacité d'un système de privatisation à atteindre ses objectifs. Nous avons vu que la théorie économique considérait jusqu'à maintenant que certains biens étaient «inappropriables», du fait de leur absence de divisibilité et de l'impossibilité pour un propriétaire de s'assurer de l'exclusivité de leur usage. De manière générale, les partisans d'une privatisation de l'environnement ne nient pas cette caractéristique propre à certaines ressources (eau, air...), mais ils tentent d'en repousser les limites.

De façon schématique, des droits de propriété pourraient être attribués sur certaines ressources comme la faune sauvage. Pourquoi certaines espèces de

poissons sont-elles menacées alors que la vache Holstein ne l'est pas? La réponse se trouve, selon cette école, dans la différence de statut: les poissons n'ont pas de propriétaire, si bien qu'aucun « usager » n'a un intérêt individuel à les protéger. Appliquant aux ressources halieutiques le raisonnement de Garrett Hardin, dans « The tragedy of Commons », ils préconisent l'instauration de droits de propriété (rendus possibles selon eux par les moyens de surveillance modernes), ce qui entraînerait, pour les propriétaires, la nécessité de gérer leur capital de façon durable afin de ne pas perdre la source de leurs revenus futurs. La propriété serait par ailleurs encadrée par des lois fixant les devoirs des propriétaires; l'État n'a pas à réglementer l'usage qui est fait des ressources naturelles, mais doit fixer les responsabilités des propriétaires. Lorsque, en revanche, nous nous trouvons devant des biens « inappropriables », la solution proposée est de déterminer des droits de propriété non sur la ressource directement, mais sur son droit d'usage et de pollution de l'environnement. C'est ainsi qu'est née l'idée de créer des marchés de droits négociables et transférables au même titre que des droits de propriété.

C'est à John H. Dales⁶⁷ qu'est attribuée la première publication sur ce sujet. L'idée est que les pouvoirs publics peuvent décider à l'avance d'une quantité de pollution acceptable et mettre en vente des titres s'apparentant à des droits à polluer pour la quantité fixée. John H. Dales estime qu'en l'absence de droits de propriété, ceux qui utilisent les biens collectifs en les détériorant l'emportent inévitablement à long terme sur ceux qui les utilisent sans les détériorer. En optant pour des droits à polluer, il ne cherche pas à privatiser l'environnement, mais à en limiter un usage irresponsable. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre sa proposition de mise en œuvre de marchés de droits à polluer.

D'un point de vue théorique, le système des droits à polluer imaginé par John H. Dales est rigoureux. La quantité de bons émise par les pouvoirs publics équivaut à l'offre de pollution; la demande est constituée de l'ensemble des coûts marginaux de dépollution des utilisateurs. Le prix s'établirait par ajustement entre ces fonctions d'offre et de demande.

À la différence de la taxation, la création d'un marché de droits à polluer permettrait aux entreprises très polluantes d'acheter beaucoup de droits à celles

⁶⁷ Dales John H. (1968), « Pollution, Property and Price: An Essay », *Policy Making and Economics*, Toronto, University of Toronto Press.

polluant moins. Le coût du niveau individuel de pollution serait ainsi mieux pris en compte que par un système reposant sur la taxation.

En revanche, à supposer qu'aucun zonage ne soit établi, l'équilibre qui s'établirait dépendrait beaucoup du niveau de revenu des habitants d'une zone. En effet, les zones à faibles revenus (soit des zones dont les habitants ne peuvent acquérir des droits) pourraient attirer les entreprises les plus polluantes, exactement comme les pays en développement attirent aujourd'hui un certain nombre d'activités dont les pays industrialisés ne veulent plus. Cette remarque pose la question des conditions initiales d'attribution. Concernant la répartition de ces droits, on pourrait en théorie imaginer quatre possibilités : les droits sont mis en vente par l'État et seuls les pollueurs peuvent les négocier entre eux ; les droits sont mis en vente par l'État, et pollueurs et pollués peuvent les acheter et négocier ; l'État lui-même reste présent sur le marché en achetant ou revendant des droits selon la nécessité de faire varier le volume de droits dans telle ou telle direction ; les droits sont gratuitement distribués aux pollueurs selon une répartition qui prend en compte les objectifs de dépollution et les conditions de production des pollueurs.

On peut reprocher à cette dernière solution d'avantager les gros pollueurs et ceux n'ayant pas fait d'efforts pour dépolluer, mais elle est aussi parfois la seule possible au moment de l'établissement du système afin d'éviter de pénaliser trop brutalement les entreprises.

Une fois les droits attribués se pose la question de leur statut juridique. Ronald H. Coase voyait dans les droits de propriété un facteur de production comme un autre. Comme facteurs de production, ils entrent en théorie dans les immobilisations des entreprises (ou dans les charges annuelles, si les bons ne sont valables qu'un an). S'ils ont été distribués gratuitement au départ, cela revient à faire cadeau aux entreprises les plus polluantes, et à celles n'ayant fait aucun effort de dépollution, d'un facteur de production revendable par la suite. Parallèlement, les entreprises ayant dépollué pourraient dans un premier temps être pénalisées.

Si les droits à polluer sont achetés à l'État ou à n'importe quel détenteur, les conséquences sont différentes. Les gros pollueurs devront dépenser beaucoup ; ceux qui dépolluent auront à dépenser moins. L'État dispose de ressources nouvelles et les entreprises d'un actif supplémentaire. Le besoin de financement

de ce nouvel actif renchérit les coûts des entreprises, ce qui provoque sans nul doute des conséquences macroéconomiques importantes, y compris sur la masse monétaire.

Enfin, la transmission des droits, leur durée, les conditions de leur renouvellement et les transactions autorisées demandent à être précisées *ex ante*. Pour atteindre ses objectifs écologiques, un marché des droits doit intégrer si nécessaire des lieux et des dates afin de prendre en compte les particularités des zones d'émission et des polluants. Toutes ces restrictions et ces difficultés de mise en œuvre montrent bien comment les droits à polluer présentent des caractéristiques comparables à la réglementation administrative. Comme pour cette dernière, les besoins d'information et les coûts de contrôle de l'État sont très importants.

La mise en œuvre concrète de droits à polluer a été réalisée aux États-Unis à partir de 1970 dans le cadre du *Clean Air Act*. Sur le plan écologique, le système est jugé satisfaisant par l'administration américaine, mais il nécessite une forte et coûteuse intervention publique pour le faire exister. Forts de ce succès, les États-Unis ont exigé lors de la conférence de Kyoto en 1997 que la lutte contre le réchauffement climatique s'appuie sur la création d'un marché international de bons d'émission de gaz à effets de serre (voir Encadré 11).

La conférence de Kyoto s'est tenue en décembre 1997. Son objectif était de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Elle vit l'Union européenne et les États-Unis défendre deux conceptions différentes. L'Europe défendait une approche fiscale et souhaitait que soit mise en place une taxe sur le carbone; les États-Unis défendaient pour leur part la mise en œuvre d'un marché international de permis d'émission. C'est cette dernière position qui l'a emporté dans le protocole de Kyoto, en dépit du refus des États-Unis de le ratifier. Le protocole de Kyoto est entré en vigueur en février 2005. Il comporte des engagements et un calendrier de réduction des gaz à effet de serre.

En Europe, ce marché est en place depuis 2005. Il concerne 11 500 installations industrielles représentant presque 50% des émissions de carbone d'origine industrielle. Ce sont les pays qui allouent (gratuitement dans la plupart des cas) des quotas d'émission de CO₂ aux industries concernées (en tenant compte des objectifs de réduction); en fin de période, les quotas non utilisés peuvent être échangés entre industries sur le territoire européen. Dans la pratique, si ce marché fonctionne (2,8 milliards de tonnes échangées en 2008), le prix a rapidement baissé, les quotas disponibles s'étant trouvés en excédent, à la fois parce que la croissance économique avait été plus faible que prévu et parce que certains gros émetteurs avaient réduit leurs émissions. Alors qu'elle

valait 30 euros en juillet 2005, la tonne de CO₂ ne valait plus que 20 centimes d'euros en juillet 2007. Le prix est remonté depuis (15 euros en septembre 2009), mais il reste, selon les spécialistes, encore trop bas pour favoriser réellement la production d'énergies renouvelables. Rappelons que le rapport Rocard préconisait un prix de 32 euros pour la taxe carbone.

À l'échelle internationale, l'article 6 du protocole prévoit un système permettant à toute industrie d'un pays signataire de céder à une autre des « unités de réduction d'émission », à condition que les pays contractants aient mis en place un système de mesure des émissions et un système d'information transparent. Il est également précisé que l'achat de permis d'émission ne peut venir qu'en complément d'efforts de réduction faits par ailleurs. Pour obtenir des crédits d'émission supplémentaires, il est prévu qu'une entreprise qui investit dans des projets permettant des réductions d'émission et dans les pays en développement (non soumis à des engagements de réduction) puisse se voir attribuer des crédits d'émission. Ce système est appelé « mécanisme de développement propre ».

Le secteur des transports, celui de l'habitat ainsi que toutes les activités tertiaires ne sont pas concernés par ces attributions de quota, en raison notamment du très grand nombre d'agents (ménages ou entreprises) concernés. Ainsi, des scénarios conçus pour l'application d'un système de permis échangeables dans le secteur du transport routier montrent que les coûts de gestion de ce système seraient très lourds.

Pour toucher les secteurs qui se caractérisent par une forte dispersion des acteurs, c'est le système de « taxe carbone », tel qu'il est prévu en France à partir de 2010, qui est plus aisé à mettre en œuvre. La France plaidera sans doute pour qu'une telle taxe soit étudiée au moins à l'échelle européenne. Mais la fiscalité inhérente à des domaines qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité (et non à la majorité qualifiée) rend un accord hypothétique.

Encadré 11. – Le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique

Classée dans la catégorie des instruments « économiques », par opposition aux instruments « réglementaires », l'allocation de droits de propriété se heurte à l'ampleur des coûts de transaction relatifs à une telle organisation, ce qui freine, dans bien des cas, son application. Utilisés aux États-Unis, ces droits à polluer s'accompagnent d'un cadre réglementaire lourd : normes, règles limitant les transactions, zonages, pénalités, qui, paradoxalement, éloignent sensiblement l'instrument de son but initial, à savoir être un instrument qui limite le rôle de l'État. Ces outils pourraient en revanche s'avérer efficaces par rapport à des objectifs environnementaux. C'est donc dans une optique d'amélioration de l'efficacité de la réglementation qu'il faut comprendre ces instruments.

2. AUTORISER OU INTERDIRE: LES POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES, LEUR PORTÉE ET LEURS LIMITES

Les instruments réglementaires se distinguent des instruments dits « économiques » principalement par le fait qu'ils ne laissent, en principe, aucun choix aux agents à qui ils sont imposés: celui qui ne respecte pas la réglementation se met en dehors de la loi. Dans la pratique, cela concerne toutes les mesures d'ordre juridique visant à réglementer les procédés ou les produits utilisés, à interdire ou à limiter les rejets de certains polluants, à contrôler certaines activités en imposant des autorisations, des normes, etc. Largement utilisés aujourd'hui, les instruments réglementaires sont souvent critiqués par les économistes qui leur reprochent leur coût et leur inefficacité.

2.1 Les critiques des économistes à l'encontre de la réglementation

Les économistes se montrent généralement critiques vis-à-vis des politiques réglementaires. La principale raison concerne leur faible efficacité économique dans la mesure où elles frappent indistinctement tous les agents de la même manière sans tenir compte des caractéristiques de chacun. Par exemple, si deux pollueurs ont des coûts de dépollution différents, il coûtera plus cher collectivement d'imposer une norme d'émission unique que de faire porter l'ensemble de la réduction sur celui dont le coût marginal de dépollution est le plus faible. La réglementation est ainsi moins performante que la taxation sur le plan de la redistribution.

Ils leur reprochent par ailleurs une moindre efficacité écologique. Prenons l'exemple d'une redevance. Le pollueur dépollue jusqu'au point d'égalisation du taux unitaire de la redevance et du coût marginal de dépollution, puis paie la redevance au-delà sur la pollution résiduelle. En comparaison, la norme est moins coûteuse pour le pollueur puisqu'elle lui impose un coût de dépollution qui s'arrête au seuil fixé. Ainsi, la réglementation seule n'incite pas à dépolluer au-delà de la norme, contrairement aux instruments économiques qui font payer le pollueur dès la première unité de pollution déversée. Bien entendu, l'éventuel surcoût d'une taxation dépend aussi du niveau de la taxe.

Ils leur reprochent également le coût de la mise en œuvre. Leur détermination nécessite un niveau d'information important. L'autorité publique doit connaître précisément les coûts et les conditions de production pour fixer une norme qui soit applicable. Par ailleurs, certains auteurs libéraux insistent sur le fait que l'administration a une tendance naturelle à produire des normes trop élevées pour, à la fois, asseoir son pouvoir et se protéger d'un éventuel accident. Cet argument constitue une double remise en cause : celle de l'anonymat de l'administration et celle des mécanismes qui affectent les systèmes de décision, de promotion et de sanction en son sein. Fréquemment, les règles sont négociées avec les différents agents concernés. Notons que ce « marchandage » fait partie intégrante du cahier des charges d'une institution comme l'AFNOR en France. Enfin, les contrôles restent souvent difficiles et coûteux. Or, pour que des règles soient respectées, il faut que les contrevenants soient sanctionnés.

2.2 Les atouts de la réglementation

Paradoxalement, la réglementation reste la pratique la plus utilisée. Malgré les critiques faites à leur endroit, les instruments réglementaires sont prédominants dans les politiques environnementales. Les règles et normes s'enracinent d'abord dans des pratiques anciennes, partagées par les administrations et les représentants des secteurs économiques. Elles sont ensuite préférées des agents, car ces derniers sont associés à leurs procédures d'élaboration. Il est utile de rappeler également que les normes constituent une somme importante d'informations pour les agents, qu'elles réduisent l'incertitude et aident à l'appréhension des orientations technologiques. Elles sont aussi, comme nous l'avons vu, moins coûteuses pour les pollueurs, d'une part, parce que la pollution résiduelle ne leur coûte rien, d'autre part, parce que, dans la pratique, une norme est souvent accompagnée d'un mécanisme d'aide financière qui vient compenser partiellement ou totalement son coût.

Il faut aussi rappeler toutes les incertitudes qui jalonnent les internalisations par taxation : incertitudes concernant les effets sur les prix, incertitudes sur l'effet redistributif des solutions de marché, incertitudes sur les impacts environnementaux et incertitudes concernant l'évaluation des avantages et des coûts. Toutes ces incertitudes peuvent se résumer par deux idées. La première est que l'aspect indirect des solutions de marché, permettant en théorie à l'administration de

disposer de moins d'informations, pourrait avoir pour effet de repousser l'incertitude sur les agents, ce qui renforcerait, sinon expliquerait leur préférence pour la réglementation. La seconde est que la réglementation permet de contourner les difficultés liées aux évaluations monétaires des coûts et des avantages des politiques d'environnement puisqu'elle peut s'appuyer sur des critères physiques.

Nous savons que les niveaux de pollution et les taux de taxation ne peuvent, faute de disposer des informations nécessaires, être fixés de manière à obtenir une allocation optimale de ressources. Ce constat relativise sensiblement les avantages théoriques des instruments économiques et résume en quelque sorte l'ensemble des raisons qui permettent d'expliquer le décalage entre prescriptions des économistes et politiques mises en œuvre.

Il faut, enfin, noter que la réglementation reste, dans un certain nombre de cas, le seul outil utilisable pour prévenir les risques inacceptables et les effets irréversibles. La définition de ce qui est irréversible ou inacceptable pose évidemment de difficiles problèmes méthodologiques. Ce qui touche au nucléaire en termes de sécurité ou à la santé humaine en termes de seuils vitaux est fréquemment avancé à titre illustratif. Dans un célèbre ouvrage, Hans Jonas⁶⁸ insiste sur le fait que les technologies donnent pour la première fois à l'homme les moyens de provoquer sa propre destruction. Sans risquer ici une définition de ce qu'est un risque inacceptable, nous noterons que la frontière entre l'acceptable et l'inacceptable évolue constamment au fur et à mesure que se déplacent les incertitudes scientifiques. La notion de principe de précaution attachée à l'idée de développement durable vise à tenir compte de ces risques et à justifier, le cas échéant, l'usage de règles ou de normes incontournables. Selon certaines écoles, les normes durables sur le plan écologique doivent être le point de départ de toute politique environnementale.

2.3 Une grande variété de pratiques réglementaires

Il convient d'examiner ici comment s'articulent les politiques réglementaires aux objectifs environnementaux. Le droit de l'environnement est, dans un pays comme la France, d'une grande complexité et il n'est pas possible d'en

⁶⁸ Jonas Hans (1990), *Le Principe Responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Éditions du Cerf.

présenter même brièvement toutes les dispositions. Nous nous attacherons donc à présenter les outils mis en œuvre dans les politiques de réglementation directe.

Il y a, d'abord, les normes à caractère obligatoire. En matière de politiques environnementales, on en distingue traditionnellement quatre types visant à limiter les diverses pollutions: les normes d'émission, de procédé, de produit ou de qualité (voir Encadré 12). Nous verrons dans le Chapitre 6, consacré aux questions internationales, toute l'importance de la qualification de ces normes dans les relations commerciales.

Les normes d'émission ou de rejet visent à obliger les pollueurs (ou les pollueurs potentiels) à ne pas déverser dans l'environnement plus d'une certaine quantité de polluants. Certaines s'adressent à tout le monde de manière indifférenciée, d'autres s'appliquent à des pollueurs nommément identifiés. La norme d'émission peut aller, dans des cas extrêmes, jusqu'à l'interdiction totale. Certains produits phytosanitaires utilisés en agriculture ont été par exemple complètement interdits.

Les normes de procédé ou de processus visent à obliger l'utilisation de technologies spécifiques pour réduire les émissions, pour épurer ou même pour produire. L'exemple du pot catalytique pour les automobiles en est une illustration. Ces normes peuvent être, dans certains cas, un substitut aux normes d'émission quand le contrôle s'avère trop difficile. Notons que, en termes technologiques, on peut distinguer normes de procédé et normes de performance. Les secondes, qui laissent plus ouvert le choix des technologies, sont préférables puisqu'elles encouragent mieux l'innovation.

Les normes de produit décrivent les caractéristiques ou les exigences auxquelles doivent répondre les produits.

Les normes de qualité ne concernent pas les produits ou les processus, mais spécifient les caractéristiques des milieux récepteurs de l'environnement. Elles constituent souvent des objectifs qui servent de base aux politiques et, notamment, à l'élaboration des autres types de normes (émission, processus, produit). Les normes de qualité sont très utilisées dans le cadre de la Communauté européenne, la mise en œuvre des instruments opératoires étant laissée au soin de chaque État.

Encadré 12. – Les différents types de normes environnementales

Pour qu'une norme soit efficace, il faut que la puissance publique dispose d'instruments de contrôle et de sanction en cas de non-respect par certains agents économiques. La sanction, lorsqu'elle existe, ne doit en aucun cas être

confondue avec les instruments fiscaux, mais calculée de façon à ce que son coût soit suffisamment dissuasif pour que le pollueur ait intérêt à la respecter. De nombreux auteurs soulignent que les contrôles, comme les sanctions, restent souvent insuffisants pour imposer le respect des normes. De plus, étant souvent l'objet de négociations, elles sont généralement des compromis entre des intérêts contradictoires et peuvent donc apparaître comme n'étant pas assez contraignantes par rapport à l'objectif environnemental qui les a motivées.

3. DÉVELOPPER LE SENS CIVIQUE: LES POLITIQUES REPOSANT SUR LE CHOIX VOLONTAIRE DES AGENTS

Entre les politiques économiques et les politiques réglementaires, une place spécifique doit être accordée à toutes les mesures, qu'elles soient ou non garanties par l'État, qui sont prises de façon volontaire par les individus ou les entreprises. D'intenses efforts de communication sont faits pour inciter les ménages à trier, à recycler, à économiser l'eau, etc. Mais on note également un développement renforcé de démarches reposant sur l'adhésion «volontaire», augurant de modes de production et de gouvernance respectant les critères du développement durable.

On trouve aujourd'hui une multitude de normes et de labels ne reposant pas sur la contrainte, mais sur l'adhésion volontaire. Ces normes peuvent porter sur les produits (produits «verts» ou «écoproduits» proposés aux consommateurs) ou sur les processus de production. Du côté de la production, des technologies «sobres», «propres» ou «respectueuses de l'environnement» sont recherchées également à la fois parce qu'elles sont souvent des conditions nécessaires à l'obtention d'un label écologique sur les produits et parce qu'elles ont pour vocation d'anticiper des changements qui pourraient s'imposer dans les modes de production. Le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE) qui s'est diffusé depuis quelques années traduit cette idée que les entreprises auraient intérêt, indépendamment de la législation, à anticiper des évolutions dans tous ces domaines (voir Chapitre 5).